



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2022/305

Arrêté Temporaire

Objet : Rue du Haut-Pavé
Circulation interdite du n°4 au n°8
Stationnement interdit et déclaré gênant du n°4 au n°8

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la Société SUEZ Eau France Sas ayant son siège social 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON, devant créer un branchement d'eau, rue du Haut-Pavé, à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Haut-Pavé à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022, de 8 heures à 17 heures, la circulation sera interdite, rue du Haut-Pavé du n°4 au n°8, à Etampes.

ARTICLE 2 : Du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022, de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue du Haut-Pavé du n°4 au n°8, à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société SUEZ.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 27 septembre 2022

Date de publication le 29 septembre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie
Et de la propreté

